

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
SA JACKY DUFEU
à LASSE

DIDD – 2010 n° 509

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment les articles 36 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la SA JACKY DUFEU, à poursuivre et étendre ses activités de transit et traitement de déchets exploitées au lieu-dit "Manet" 49490 LASSE ;

Vu la demande en vue de procéder à la mise en place d'un plan d'épandage des eaux issues de la plate forme de compostage en date du 28 décembre 2004 présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la SA JACKY DUFEU ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologiques soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juillet 2010 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté et l'arrêté réglementant le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la SA JACKY DUFEU, située au lieu-dit "Manet" 49490 LASSE.

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

Article 2 EPANDAGE

article 2.1 Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits

article 2.2 Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des éventuels excédents d'effluents issus des eaux de ruissellement de la plate forme de compostage sur les parcelles, dont le plan figure en annexe 1 et dont la liste des parcelles autorisées figure en annexe 2 au présent arrêté et représentant une superficie de 64,91 ha dont 61,31 ha épanrables.

2.2.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 .

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

2.2.2 Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'effluents issus des eaux de ruissellement de la plate forme de compostage de la SA JACKY DUFEU.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

2.2.3 Traitement des effluents à épandre

- Caractéristiques de l'épandage

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les concentrations limites et doses d'apport fixées aux tableaux 1a, 1b et 2 de l'annexe 3 du présent arrêté et sous réserve que les teneurs en éléments traces métalliques des sols respectent les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe 3.

L'exploitant procède aux analyses de caractérisation des effluents avant chaque période d'épandage.

- Stockage

La capacité des ouvrages de stockage des effluents doit permettre de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de 1 an. Le volume nécessaire est de 13 000 m³.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

- Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. L'épandage des effluents respecte le plan d'épandage présenté par l'exploitant .

L'épandage des effluents est limité aux parcelles listées au plan d'épandage annexé au présent arrêté. Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

- Doses d'apport

- Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
- Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :
- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- D'autre part, les apports azotés provenant des effluents sont limités à 170 kg/ha/an ;
- Pour le phosphore, l'apport en phosphore total provenant des effluents (P_2O_5) est limité au besoin de la culture et ne peut en aucun cas dépasser 64 kg/ha/an ;

- Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

- Bilan annuel

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 9. - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LASSE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

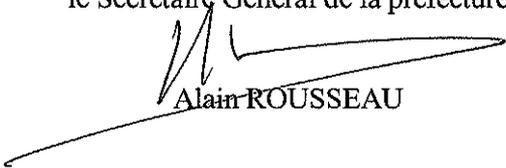
Article 10. - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la SA JACKY DUFEBU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11. - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LASSE.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LASSE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **15 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



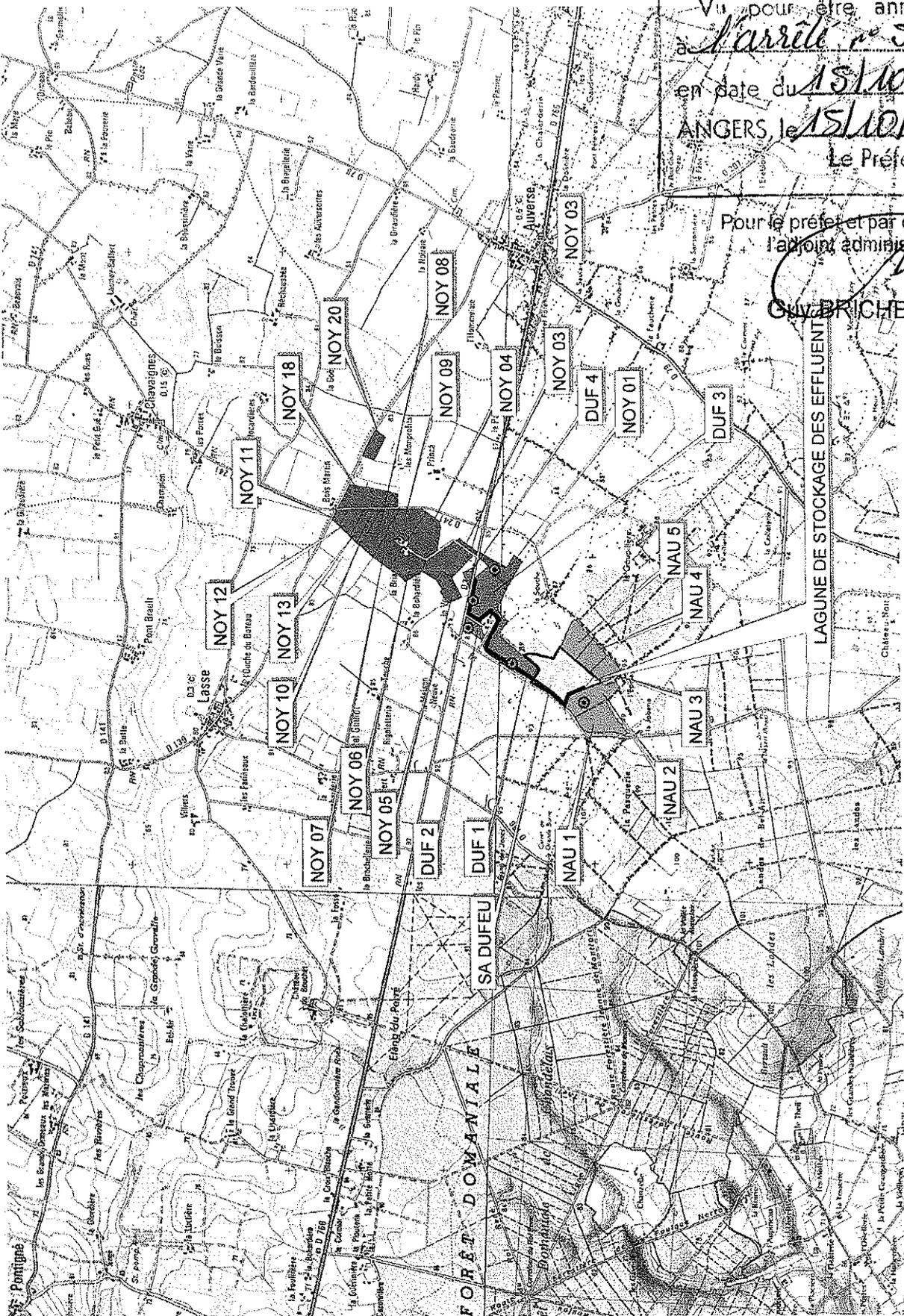
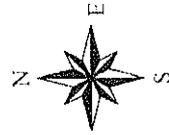
Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

LEGENDE

- ⊙ Analyse de sol
- Reseau
- ▨ Eau NOYANT
- ▩ DUFEU
- ▧ Naulet

1:25000



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 509
en date du 15/10/2010
ANGERS, le 15/10/2010
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Guy BRICHETEAU

SEDE ENVIRONNEMENT

Plan d'épandage de la SA DUFEU

Raison sociale :

Nom : NAULET Prénom : JEAN PIERRE

Adresse : LES FLOCARDIERES
49490 CHAIVAIGNES

Téléphone : 02-41-82-25-62 Fax :

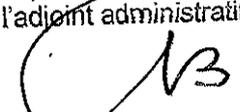
REF SEDE	N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion		
					Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie	
NAU	1	4,72	LASSE	D	371	4,72	0	0	0	0
NAU	2	3,00	LASSE	D	179	3,75	0	0	0	0
NAU	2	0,75	LASSE	D	186					
NAU	3	2,17	LASSE	D	191	0	2,17	0	0	0
NAU	4	2,19	LASSE	D	194	0	2,19	0	0	0
NAU	5	3,10	LASSE	D	195	0	3,10	0	0	0
TOTAL					15,93	8,47	7,46	0,00	0,00	0,00

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 509

en date du 18/10/2010

ANGERS, le 15/10/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

 Guy BRICHETEAU

Raison sociale : EARL LES CLOTEAUX
 Nom : DUFEU Prénom : JACKY
 Adresse : BP 4
 49490 CHAVAIGNES
 Téléphone : 06-14-34-73-86 Fax :

REF SEDE	N° Ilot	Superficie (ha)	Commune	Réf. cadastrales	Surface épandable (ha)			Motif exclusion	
					Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Aptitude nulle	Tiers	Hydrogéologie
DUF	1	4,30	LASSE	D	3,75	0,50	0,05	0,05	0
DUF	2	1,05	LASSE	D	0,10	0,80	0,15	0,15	0
DUF	3	6,44	LASSE	D	4,89	1,20	0,35	0,20	0,15
DUF	4	0,44	LASSE	B	0,44	0	0	0	0
		TOTAL	12,23		9,18	2,50	0,55	0,40	0,15

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 509
 en date du 15/01/2010
 ANGERS, le 15/01/2010
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

ANNEXE 3

seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a
Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les effluents

Eléments traces métalliques	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b
Teneurs limites en composés traces organiques dans les effluents

Composés traces	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg /kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg / m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2
Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les effluents à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g / m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,03
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement.

Tableau 3
Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Eléments traces dans les sols	valeur limite en mg / kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Vu, pour être annexé
à l'arrêté n° 509

en date du 18/10/2010

ANGERS, le 15/10/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU